

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Nos réf. : SHC/GD/BC
Affaire suivie par : Gérard DÉNIEL
gerard.deniel@finistere.gouv.fr
Tél : 02 98 76 50 80 – Fax : 02 98 76 50 24
Courriel : ddtm.sh@finistere.gouv.fr

Quimper, le **- 4 FEV. 2020**

Le Directeur départemental

à

Monsieur Patrick LAURENT
S.E.M.H.V. SAS
Cabinet d'expertise
10 rue Gambetta
88100 SAINT DIE DES VOSGES

Objet : Arrêté préfectoral relatif à lutte contre la mérule.

Monsieur,

Vous aviez attiré l'attention du préfet sur la rédaction de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre la mérule.

Le préfet a examiné avec intérêt vos informations.

Il a été tenu compte de la terminologie applicable à la mérule.

- l'article 5 de l'arrêté, portant sur le brûlage, a été supprimé, ces dispositions de l'article 76 de la loi ALUR ayant été supprimées par l'article 90 de la loi 2015-990,

- la durée de validité de l'état parasitaire est ramenée à 3 mois,

- concernant l'activité des diagnostiqueurs en général, elle est cadrée par une certification, selon les arrêtés des 25 mars 2019 et 2 juillet 2018. La référence aux diagnostiqueurs certifiés était inscrite dans ce cadre général. Cependant, s'agissant ici du sujet de la mérule, pour lequel il n'y a pas de certification, le terme « certifié » a été retiré, pour éviter toute confusion ou interprétation.

En conséquence, vous trouverez, ci-joint, pour votre information, le nouvel arrêté préfectoral n° 2020021-0002 du 21 janvier 2020, publié au recueil des actes administratifs n° 4 de la préfecture du Finistère en date du 31 janvier 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

1000

1000

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Unité logement social
et règlement de la construction
Service habitat et construction

ARRÊTÉ préfectoral n° 2020021-0002 du 21 janvier 2020
relatif à la lutte contre les mères et autres xylophages
et classant certaines communes du département du Finistère en zone dans laquelle est obligatoire
lors des transactions, un état relatif à la présence de mères dans les immeubles

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L133-7 à L133-9 et L271-4 ;
 - VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 modifiée tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;
 - VU La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et notamment son article 76 ;
 - VU La loi 2015-990 du 6 août 2015, et notamment son article 90 ;
 - VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
 - VU l'arrêté préfectoral.n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
 - VU le courrier du préfet du Finistère du 27 juin 2017, demandant l'avis des maires des communes du département sur la présence d'un risque de mères sur leur territoire ;
 - VU le courrier du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère du 06 novembre 2017 et le courrier du préfet du Finistère du 4 janvier 2018 aux diagnostiqueurs exerçant sur le département du Finistère, leur demandant de déclarer le nombre d'états par secteurs géographiques (commune et adresse) faisant état de présence de mères relevés depuis 5 ans et le cas échéant d'un premier cas de termites.
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère.

ARRÊTE

Article 1 :

L'ensemble du territoire du département du Finistère est inscrit comme **zone de vigilance** susceptible d'être concernée par le risque d'exposition à la mэрule et, à ce titre, le devoir d'information au futur acquéreur est faite aux notaires, agents immobiliers et professionnels de la transaction immobilière.

Article 2 :

Dans les communes inscrites en **zone d'exposition** au risque mэрules listées ci-dessous, un état relatif à la présence de mэрules établi depuis moins de 3 mois, selon la norme NF P 03-200 du 13 mai 2016 (agents de dégradation biologique du bois) à la date de l'acte authentique, doit être annexé à toute promesse de vente d'un immeuble :

Audierne	Bénodet	Brest	Camaret-sur-Mer
Châteaulin	Châteauneuf-du-Faou	Concarneau	Douarnenez
Elliant	Fouesnant	Morlaix	Plomodiern
Plouescat	Pont-Aven	Pont-l'Abbé	Quimper
Quimperlé	Rosporden	Saint-Martin-des-Champs	Scaër

Article 3 :

En cas de vente d'un immeuble bâti situé sur le territoire de la zone ci-dessus délimité à l'article 2, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de mэрules, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état du bâtiment relatif à la présence de mэрules à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Article 4 :

Les diagnostiqueurs exerçant sur le territoire du département du Finistère adresseront annuellement au préfet du Finistère un rapport de leur activité relatif aux états positifs à la présence de mэрule sur l'ensemble des communes du département du Finistère.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché pendant 3 mois à compter de sa réception dans les mairies listées à l'article 2.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à la chambre des notaires du Finistère, à la chambre départementale du Finistère de la fédération nationale de l'immobilier, au conseil supérieur du notariat.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral 2019253-0002 du 10 septembre 2019, relatif à la lutte contre les mэрules et autres parasites xylophages et classant certaines communes du département du Finistère en zone dans laquelle est obligatoire lors des transactions, un état parasitaire relatif à la présence de mэрules dans les immeubles, est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes inscrites en zone d'exposition sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line followed by a horizontal line that curves slightly to the right.

